

Un rapport de Gustave Dime sur la Guyane¹

New York 12 février 1861. — Citoyen ; le citoyen Déjacque, en ma qualité d'évadé de Cayenne, m'a communiqué votre lettre dans laquelle vous le demandez des renseignements sur la Déportation de la Guyane ; pour vous être utile à la continuation de la publication des *Mystères du Peuple*, je réponds à votre désir: Pour avoir protesté à main avouée contre le Coup d'Etat du 2 décembre, j'ai été condamné à la déportation par le conseil de guerre de Clamecy (Nièvre) et depuis mon arrestation, jusqu'à mon évasion j'ai écrit un mémoire jour par jour, de tout ce qu'il s'est passé durant mes six années de captivité avec le tableau générale [sic] de la déportation, les protestations, les ordres du jour, les décisions, les règlements, tout y est textuellement reproduit ; je vous envoie pour aujourd'hui les principales notes et pièces justificatives qui pourront vous renseigner ; si vous en désirez davantage, je suis tout à votre disposition, mon adresse est à Mr. Dime Gustave, 288 Mulberry - New York E.

ÎLET DE LA MÈRE (GUYANE FRANÇAISE)

Avant l'arrivée de la gabare l'Allier qui déposa, le 7 juillet 1853, sur l'îlet de la Mère, 66 condamnés par les conseils de guerre à la déportation, 4 par les commissions mixtes, et 24 transportés de juin 1848, venant d'Afrique à la Guyane il n'y avait que 175 détenus politiques, condamnés par les commissions mixtes par suite du coup d'Etat. A cette époque sur l'administration de Mr. Sarda-Garèga, la déportation politique n'avait jamais été soumise à aucun travail ; d'abord Mr. Sarda-Garèga, ancien publiciste, et fier d'un transporté d'Afrique n'était pas de la taille d'un bourreau. Il était aussi en guerre ouverte avec les jésuites et l'administration de Cayenne qu'ils traitaient de faussaires et de concussionnaires. Le Père Husse (un Mr.) capitaine des jésuites, ne tarda pas à partir pour Paris où il eut une entrevue avec Louis Napoléon III, il l'amena à la Guyane Mr. le comte Amiral Fouréchan qui prit le gouvernement et Sarda-Garèga fut disgracié ; les détenus politiques ne mourraient pas assez vite, il fallait aviser à un moyen ; ce moyen c'était tr[av]ail et la prosécution ; l'administration ne tarda pas d'en arriver au but ; remarquez que dans l'espace de 18 mois, la déportation n'avait alors perdu qu'un homme. Voici le grand coup. Le 10 août 1853, un de nos camarades, Longuépée, avait fait parvenir une tasse de café à un de ses amis en convalescence à l'hôpital ; l'infirmier en ayant fait son rapport, Longuépée fut appelé à se rendre au cachot ; celui-ci se sauva dans la forêt;

¹ L'orthographe et la syntaxe d'origine ont été respectés. [Nous livrons ici ce texte tel que reproduit dans le *Bulletin of the International Institute of Social History d'Amsterdam*, 1951, n°1, Leiden, E.J. Brill, 1951, pp. 26-32. Toutes les notes sont d'Arthur Lehning]

le lendemain l'administration fit un appel nominal de toute la détention ; c'est là que les gendarmes commencèrent à se suer les déportés, comme des bêtes féroces, poussant l'un, brutalisant l'autre ; menaçant l'un d'un coup de sabre, l'autre d'un coup de pistolet et crièrent à la garde si on battit aussitôt la générale, et les soldats de l'île, commandés par M. Barbé chargèrent à la bayonnette sur les déportés politiques tant sans armes, sans défences et ne faisant aucune résistance ; plusieurs furent blessés et frappés indignement, notamment, le cit. Boudin Louis, âgé de 26 ans qui reçut un coup de bayonnette à la cuisse gauche. De suite tous les déportés furent retenus prisonniers dans leurs caves et l'île mise en Etat de Siège. Les petits jardins des détenus furent dévastés par les soldats. 20 déportés furent conduit à la Geôle de Cayenne pour y subir l'instruction de conseil de guerre. C'est là que M. Mitaine, procureur général de la ville prononça ces paroles adressés à nos amis. *A Cayenne, dit-il, il n'y a pour vous, ni loi, ni droit, ni justice ; vous n'avez que la pitié à implorer. Vous vous êtes révoltés contre les administrateurs de la Guyane ; vous êtes des incorrigibles, vous serez châtiés !* Alors, M. E.G. de la Richerie se proposa pour nous bouillonner ; ils sont débarqués à la Guyane comme des lions en chantant la Marseillaise, dit-il, je veux les rendre comme des moutons, ils ont aussi (...) ² *l'esclavage des noirs aux colonies, ces fameux républicains, il faut que ce soit ceux qui les remplacent.* (Mr. E. G. de la Richerie avait été ruiné par l'émancipation des nègres et son père pendu par ses esclaves). Le 20 août un conseil de guerre, présidé par Mr. Sainquantin, commandant de Génie siégea à l'Îlet de la Mère : sur les 20 déportés qui avaient été enlevés, 8 furent mis hors de cause, 7 acquittés et 5 condamnés, Tassellier, Hollet, Angéliôme, à 5 années de fer, Longuépée et Milsans à 2 ans de prison ; les ayant accusés de chefs de complots, l'accusateur public avait réclamé contre eux la peine capitale. Il est vrai, dans cette affaire il y avait complot, mais à coup sûr ce n'était pas du coté des détenus, l'administration elle seule avait tramé, de concert avec les jésuites, un infame guet-apens.

ÎLE SAINT-JOSEPH

Toute la déportation fut enlevée de l'Îlet de la Mère et transposée le 24 août sur l'Île Saint Joseph (une des trois îles du Salut). Aussitôt le débarquement opéré, Mr. de la Richerie, commandant particulier des îles du Salut, arriva de l'île Royale avec une embarcation chargée de fers, de poucettes, de brasselets, de bouillons, de *cannes de justice* et d'instruments de torture de toutes sortes; après avoir fait chargé et apprêté les armes il fit ranger la troupe en ordre de bataille ; il fit aussi embusquer ses gendarmes dans la forêt de bananiers pour faire feu sur nous au premier ordre. Les déportés étaient rangés sur trois rangs en face [de] la troupe et Mr. E. G. de la Richerie commença ainsi : « Vous êtes des incorrigibles, nous saurons vous brider : vous n'êtes plus en France auprès de vos familles pour vous plaindre ! Ici vos cris ne seront entendus de personnes il y a autour de vous une ceinture de 1800 lieues d'eau ; si vous bougez, nous avons des fusils pour vous tuer, et nous pouvons vous tuer, nous en avons le droit. Vous serez soumis aux travaux forcés et gratuits comme les galériens qui habitent les autres îles et comme eux vous aurez la même discipline. Rappelez vous que la consigne est sévère, l'enfreindre c'est la mort. » De suite on coupa les cheveux et la barbe de chaque détenu, et on divisa la détention en sections et en pelotons ayant pour chef un Garde-Chiourme armé d'un sabre au coté et de pistolet à la poche. Aux Citoyens Garret-

² Mot illisible.

Louis, Angéliôme, Hollet, Chotard, Tassellier, Barrillon, Cagnac, Capuran, Chevalier, Dunaud, Levacher, Matruchot, Milsan, Paon, Tricat, on riva un anneau de fer à la jambe gauche après lequel on adapta une chaîne de 4 mètres de long qui maintenait à l'extrémité un boulet de canon du poids de 15 kilogrammes ce qui joint à la chaîne et l'anneau formait une pesenteur d'environ 25 kilogrammes ; ils furent contraints de travailler, comme les autres déportés, avec cette énorme masse de fer, 8 heures par jour sous les feus dévorants de l'équateur. Les uns ont traînés la chaîne et le boulet pendant l'espace d'une année à 18 mois, plusieurs sont mort. On les avaient gratifié de cette torture sous prétexte qu'ils avaient été condamnés en Afrique à 5 ans de fer, pour ce qu'ils appellent insubordination. On affiche en suite dans nos cases la pièce suivante :

Îles du Salut. Transportés. Le gouverneur m'a ordonné de vous former en compagnie, de vous conduire au travail et de maintenir parmi vous une juste, sévère et bienveillante discipline. C'est par le travail, *le travail* seul que vous obtiendrez le contentement du coeur, la patience pour supporter les fatigues et les ennuis inhérents à votre position. C'est le travail de la journée qui fait que l'on s'endort content, sans être assiégé par les mauvaises pensées et les désirs insencés. Vous ne me tourmenterez pas à toute heure du jour par une foule de petites réclamations. Vous vous adresserez à vos chefs de sections et de compagnie qui me feront parvenir vos demandes. Cependant soyez certain que vous pouvez toujours vous adresser directement à moi; et je ferai toujours passer vos réclamations au gouverneur. Obéissez la discipline militaire, obéissez à tous vos chefs. Si vous croyez être l'objet de mesure injuste c'est à moi qu'il appartient de vous défendre ; mais avant de vous plaindre, reconsiliez vous en vous mêmes et faites appel à votre conscience. *Je ne vous dis pas pensez à Dieu, c'est le ministère du Père.* Tous les dimanches je vous conduirai à la prière. Pendant ce court instant de silence n'hésitez pas à prier, à demander à Dieu de vous retenir dans vos bonnes résolutions et de vous arrêter sur la pente de mauvaises pensées. Je vous dois la justice, c'est-à-dire de distinguer les bons des faibles, des mauvais, des méchants. Je donnerai mon appui, mes conseils aux bons, aux faibles qui voudraient devenir meilleur; mais je serai l'ennemie des mauvais. La loi m'a armé d'armes puissantes contre le crime, j'userai de ses armes.... Il ne faut pas qu'on puisse confondre ceux qui par leur repentir obtiendraient et de Dieu et des hommes le pardon, l'oubli même de leurs fautes, avec les pervers dont le coeur endurci ne médite que de nouveaux crimes contre la société. Fait à l'île Royale du Salut le 23 février 1853. Le commandant particulier des îles du Salut (signé E. G. de la Richerie). Le présent ordre restera affiché dans toutes les cases, il sera lu par le chef de la gendarmerie devant toutes les compagnies réunis en masse. Cet ordre restera également affiché dans toutes les cases de l'île st. Joseph. Il sera lu devant les transportés de l'île du Diable et restera affiché dans un de leurs carbets. (signé E. G. de la Richerie) et pour copie conforme, le commandant de l'île St. Joseph, signé Coster.

Ensuite on nous conduisit au travail, le sabre à la main et le pistolet au point. Plusieurs de nous voulaient faire résistance à cette force brutale et infâme qui nous mettait aux galères sans y être condamnés, mais la majorité pensa qu'il était préférable de protester par le silence; nous filmes donc au baigne, oui, au baigne, traités comme les plus infâmes célérats ...

TRAVAIL

Le travail était donc forcé et gratuit et de 8 heures par jour ; il consistait à couper des arbres, défricher, faire des routes, briser des rochers, rouler du sable d'un coté de l'île à l'autre, faire des citernes, des cases, planter des légumes et des bananiers pour engraisser

l'administration à nos dépends et faire des logements pour abriter nos bourreaux. Sous les feus dévorants de la zone torride, ce genre de travail était écrasant pour des malheureux qui étaient déjà abattus par de longues tortures : qu'il pleuve à flots ou qu'il fasse chaud à suer sang et eau, il fallait rester quand même ; il était aussi défendu de se reposer sur les travaux sous peine d'être conduit au cachot. Plusieurs déportés furent mis aux fers pour avoir cessé un instant le travail afin de prendre halaine. Notamment le cit. Lafond, homme faible et débile fut condamné à deux mois de cachot (où on le laissa pendant deux jours sans nourriture) pour s'être reposé un instant sur les bras de sa brouette chargée de terre qu'il ne pouvait monter à une pente très rapide. *Que faites-vous là*, lui dit Mr. Coster, commandant de l'île qui l'avait aperçu. « Je m'essuie la figure qui ruisselle de sueur et respire une minute pour reprendre mes forces et essayer de rouler mon fardeau ». — Vous êtes un fénian, [fais-niant] allez-vous reposer aux fers, de suite emmené par les gendarmes qui lui mirent les poucettes. Personne était exempt du travail, pas mêmes les vieillards et les infirmes : il fallait être malade à mourir pour ne pas aller sur les chantiers. Pendant du repos, il fallait rester au camps et ne s'en éloigner qu'à 25 mètres sous peine de se voir *brûler la cervelle* comme disait ces messieurs.

NOURRITURE

Notre nourriture se composait pour la plus part du temps de viandes salées, de morue, de haricots et de riz alliments et assez souvent décomposé par la corruption. Je cite un fait en passant. Le 8 juin 1854, Mr. Tribet, capitaine de Brie marchant l'Olympe accompagné de Mr. Latour officier de santé, visitaient l'île St. Joseph, ils entrèrent une seconde dans la cuisine des déportés lorsque tout à coup le chien du capitaine tomba raide sur le sol en se débattant dans son agonie: le pauvre animal nous avait volé une ration de lard qu'on venait de nous distribuer, et cette viande infecté l'avait empoisonné ; on lui fit prendre aussitôt une dose d'Émetique, et peu à peu il revint à la vie. C'est de semblable nourriture que l'on entretenait en forces des détenus politiques. On nous donnait aussi deux fois par semaine, en remplacement de pain, du *couac*, dernière qualité du magnoc (racine que les indigènes broient pour faire la cassave) figurez³ vous de la sciure de bois délayée dans un peu d'eau, vous aurez toute la description du mêt ; ce n'est pas aussi bon à manger que le son de blé avec quoi on nourrit les bestiaux en France. Et toute cette nourriture quoique très mauvaises nous était distribuée encore d'une quantité insuffisante ; nous mourrions de faim. C'était une fête pour nous lorsque nous pouvions attraper un rat ou un serpent que nous faisons cuire en cachette entre les rochers. Car il nous était défendu, sous peinte du cachot, de faire aucune autre cuisine que celle que nous donnait l'administration, nous ne pouvions même pas faire rôtir notre lard quand on nous le distribuait, pour en extraire la mauvaise odeur ! Nous n'avions pas le droit de faire cuire des herbes sauvages, tel que le choux Karaïbe que nous eussions pu cueillir dans l'île et de nous servir des feuilles des patates que nous cultivions pour nos geôliers, la pêche nous était interdit sous peine du cachot. Cependant qu'aurait fait à l'administration un poisson de mains pris à la mer ? A la distribution des vivres il y avait un gendarme. Il y était présent pour imposer silence à celui qui aurait l'audasse de réclamer contre le distributeur qui frelatait les vivres. — Habillements. A notre arrivée à la Guyane à l'île St. Joseph, on fouilla toutes nos malles et on compta comme effets du gouvernement tout ce qui nous appartenait individuellement. Cette opération se fit par un nommé Sékaldis, adjudant des gardes chiourme qui en fit la répartition entre tous et nous donna pour complément la dépouille des forçats qu'on habilla à neuf ; et encore nous laissât-on longtemps pieds nus. — Le Dimanche après [on] nous avait fait défilé devant le commandant de l'île pour le saluer, ceux qui s'étaient déclarés du culte

³ A partir de là, l'écriture est celle de Déjacque.

catholique furent envoyés à la messe et ceux qui s'étaient déclarés du culte protestant furent obligés de rester dehors, au soleil ou à la pluie et immobiles dans les rangs. — A l'hôpital on était excessivement mal soigné et plusieurs ont porté à la jambe une chaîne attachée à leur lit. M. Chabassus, major en chef, est un de ceux qui ont montré le plus de dureté : il renvoya plusieurs fois de l'hôpital des hommes qui moururent le lendemain: Fétau et Gabriel Petit sont morts l'un le lendemain, l'autre le surlendemain de leur renvoi de l'hôpital. — 1er février 1854. Le contre amiral Fourichon fut remplacé dans ses fonctions de gouverneur par l'amiral Bonnard qui ne fit qu'aggraver notre position. Par suite de réclamations qui lui furent par nous adressés, il répondit par la peine du poteau, indiqué dans le règlement qui suit :

Empire Français. — Le chef de Division, gouverneur de la Guyane française, ordonne Art. 1er, La violation de toute consigne sera immédiatement réprimée par les armes, Art. 2. Tout transporté qui se permettra une injure quelconque contre un officier, gendarme, surveillant ou militaire chargé de faire exécuter les ordres et les règles de discipline, sera puni de quatre à quinze jours de piquet, amarré à un arbre ou à un poteau. La nuit il sera mis aux fers et en prison. Art. 3. Tout transporté, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à affaiblir le respect du à l'autorité sera puni de deux mois de prison. Art. 4. Tant que l'autorité supérieure de l'île ne m'aura point rendu une compte favorable de la conduite des condamnés qui sont dans les prisons, et doivent être soumis aux règles de la prison, *sont mises à néant toutes les réclamations qui n'ont pour but qu'un adoucissement du régime disciplinaire; adoucissement qui n'est pas dû et qui ne peut être accordé qu'à titre de récompense d'une bonne conduite.* Art. 5. Toute voie de faits de la part d'un condamné contre un agent de la force publique doit être sur le champ repoussée par les armes. Art. 6. Le Commandant particulier désignera un homme sur dix, parmi les plus indisciplinés et les rendra responsables de tout mouvement général de désordre ou de résistance aux ordres de l'autorité, lorsque les auteurs ne seront pas connus, et il *usera* contre eux de *toutes les rigueurs* de règlement. Art. 7. Le Commandant particulier des îles du Salut est chargé d'assurer l'exécution du présent ordre. — Cayenne, 29 août 1854, Signé Bonnard. P. copie cfe. Le commt particulier, lieutenant de vaisseau signé E. G. de la Richerie. — Sont désignés conformément à l'art. 6 pour son exécution, ci dessous désignés et chacun dans leurs plats : Salvant, Milletot fils, Duboc, Cavoit, Mourieau, Davaux, Beaufourd, Labrousse, Haffey, Tournès, Bonniassolle, Tasseillier, Garres. Par ordre du Ct, particulier des îles du Salut, le Commt de l'île St. Joseph, signé Coster.

Le lendemain un Conseil inquisitorial fut immédiatement constitué à l'île St. Joseph ; il se composait de M. de la Richerie, président, Coster V. Prés,t, d'un garde chiourme ou d'un gendarme remplissant la fonction d'accusateur public. Là il n'y avait que des accusateurs et non un seul défenseur pour prendre la parole en faveur de l'accusé qui lui-même était traduit, condamné, mutilé sans avoir pu dire un seul mot. J'ai été insulté, disait le garde chiourme, par l'accusé ici présent. Condamné à deux mois de cellule, 15 jours de fer, au pain et à l'eau et à quinze jours de poteau répondait le Conseil. Aussitôt l'accusé était enlevé par les gendarmes qui lui mettaient les poucettes et le conduisaient aux fers, dans les cellules du Château Rouge. S'il réclamait on lui infligeait 15 jours de poteau de plus. Il était ensuite garotté au poteau par les pieds, la ceinture, l'estomac, le cou, et les mains liées derrière le dos, embrassant le poteau. Vous me brisez les membres, vous m'étouffez, vous m'étranglez, je perds la respiration, je défaille, s'écriait le patient; et à ces gémissements le bourreau reserrait les cordes en ferant deux ou trois tours de plus. Puis tout-à-coup l'infortune palissait, ses yeux se fermaient, sa tête tombait sur ses épaules, et quand le bourreau s'apercevait qu'il allait rendre le dernier soupir, il s'empressait de le desserrer de suite afin

de ne pas le tuer et de se réserver pour quelques instants plutard le farouche plaisir de jouir de nouveau du spectacle de ses souffrances. C'est au Château Rouge que se passaient ces horribles scènes, caserne située sur une des éminences de l'île Royale. Dix poteaux y sont dressés dans un long corridor. De chaque côté étaient deux rangées de cellules où étaient renfermés tous ceux destinés au poteau. Le supplice du poteau est encore aggravé de la vue des forçats subissant la peine de la bastonnade. Le 27 sbre [septembre] les 13 citoyens désignés responsables furent condamnés par le Conseil à deux mois de prison, 15 jours de fers, et 15 jours de poteau, pour ne pas avoir voulu dénoncer à l'administration [un] de leurs camarades qui avait parlé après le coup de canon, moment où il fallait observer le silence. Beaucoup d'autres furent condamnés à cette même peine pour des faits insignifiants et notamment un nommé Cétour, jeune homme de 18 ans qui fut garotté avec une telle violence au poteau où il faillit expirer, tomba presque mort et fut transporté à l'hôpital où il resta six mois dans son lit sans pouvoir bouger. Cette terrible position dura jusqu'au 14 janvier 1855 époque à laquelle on nous transféra à l'île du Diable une des trois îles du Salut où ns. [nous] fumes laissés en liberté sur l'île. Mais cette position dura peu, et le 5 mars 1856 le Contre-amiral Baudin qui avait remplacé l'A. [Amiral] Bonnard dans les foncts. [fonctions] de Gr. de la Cayenne, s'exprima ainsi à son arrivée à l'île du Diable : M. Bonnard, dit-il vous a donné trop de liberté. J'ai des ordres de Sa Majesté pour vous mettre de nouveau aux travaux forcés et, si vous ne voulez pas vous y soumettre, vous faire crever de faim comme des chiens sur votre île. Il faut aussi vs habituer à ne plus vs nommer déporté politique. Aussitôt la déportation répliqua que ns préferions plutôt mourir que de subir encore le bagne auquel nous n'avions pas été condamnés. Nous verrons. Ns avons la force en main dit M. de la Richerie. De suite le système du poteau fut remis en vigueur.

Ici se termine les renseignements que peut donner le citoyen Dime ; quant aux évasions, il ne sait rien de plus que ce qui a été publié sous le nom d'Attibert⁴. Bourkency n'est plus à New York il aurait pu donner des renseignements précis sur l'évasion qui coûta la vie à Pianori et Bokulski⁵. Dime l'a eu trois mois pour camarade de chambrée et il résulte de ses épanchements confidentes que Pianori et Bokuiski, après avoir avec les autres abandonné le radeau, se sentirent ou se crurent trop faibles pour faire route avec leurs compagnons, qu'ils se laissèrent tomber à terre et mourir de faim et que leur cadavre fut ensuite mangé par les crabes. — Sur le radeau ils étaient sept. En débarquant, deux, Capetas et Chabanes, partirent en découverte. Ne les voyant pas revenir c'est alors que Bourkency, Babin et Guérard se mirent en marche laissant sur la vase les deux malheureux sans force pour les suivre.

Le premier et le second détachement partis à l'aventure furent faits prisonniers par les autorités du pays ; et quand ils purent retourner pour les secourir vers leurs deux camarades, il était trop tard, ils ne purent même retrouver leurs cadavres. Ce n'est qu'au passage de l'évasion suivante qu'on apprit, par les indiens, qu'ils avaient été dévorés par les crabes.

⁴ Il s'agit ici d'une des premières et des plus sensationnelles publications sur la situation à Cayenne : *Quatre ans à Cayenne. Notes de Fr. Attibert, déporté, rédigées par le rédacteur en chef du Bien-Être social.* Bruxelles, 1859. Traduction allemande : *Vier Jahre in Cayenne...* (Regensburg, 1859).

⁵ D'après Attibert : Baugenski.